

REVUE GÉNÉRALE DU DROIT DES ASSURANCES

Secrétaire de rédaction
Richard GHUELDRE

Directeurs
Jérôme KULLMANN
Luc MAYAUX

Directeur honoraire
Jean BIGOT

DOSSIER

→ La prime – Sous la coordination scientifique de Jérôme Kullmann

COMMENTAIRES

ASSURANCES EN GÉNÉRAL

→ Quand l'assuré répare lui-même le bien, le principe indemnitaire ne s'oppose pas à ce qu'il perçoive une indemnité TVA incluse – par L. Mayaux → Payer n'est pas renoncer : la déchéance de garantie face à la fraude de l'assuré après indemnisation – par B. Waltz-Teracol

ASSURANCE AUTOMOBILE

→ L'office du juge en matière d'offre provisionnelle – par J. Landel

ASSURANCE CONSTRUCTION

→ La prise en compte du coût du chantier sur lequel intervient un assuré au titre d'une police RC décennale – par P. Dessuet → La garantie effondrement – par J.-P. Karila

ASSURANCES DE PERSONNES

→ L'insanité d'esprit du stipulant : quelle preuve et selon quel mode ? – par L. Mayaux → Nantissement d'un contrat d'assurance-vie en garantie de la dette d'un tiers : pas de recours subrogatoire pour le garant – par M. Robineau → À propos des effets de la clause bénéficiaire démembrée d'un contrat d'assurance-vie : *quid* des droits des nus-propriétaires au décès du quasi-usufruitier ? – par M. Robineau

REVUE GÉNÉRALE DU DROIT DES ASSURANCES

Fondateurs : Maurice Picard et André Besson

Directeur honoraire : Jean Bigot

Directeurs : Jérôme Kullmann et Luc Mayaux

Comité scientifique

Jean Bigot

Professeur émérite de l'université de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Marc Bruschi

Professeur à l'université d'Aix-Marseille, directeur de l'Institut des Assurances d'Aix-Marseille

Vincent Heuzé (†)

Professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1), ancien directeur de l'Institut des Assurances de Paris Dauphine

Jérôme Kullmann

Professeur émérite de l'université Paris Dauphine PSL (Paris 9), président-fondateur de l'Institut des Assurances de Paris Dauphine

Luc Mayaux

Professeur émérite de l'université Jean-Moulin (Lyon 3)

Gilbert Parleani

Professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Anne Pélissier

Professeur à l'université Montpellier 1, directeur du master II Droit des Assurances

Comité de rédaction

Stéphane Brena

Maître de conférences à l'université Montpellier 1, co-directeur du master II Droit des Assurances

Pascal Dessuet

Chargé d'enseignement à l'université Paris Est-Créteil Val-de-Marne (Paris 12)

Frédéric Douet

Professeur à l'université de Rouen - Normandie, membre du Conseil des prélèvements obligatoires

Jean-Pierre Karila

Avocat, docteur en droit, professeur à l'ICH, ancien chargé d'enseignement à l'Institut des Assurances de Paris Dauphine

Laurent Karila

Avocat, chargé d'enseignement à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Didier Krajewski

Professeur Université Toulouse Capitole - Directeur de l'IEJUC

Sophie Lambert

Maître de conférences à Aix-Marseille Université

James Landel

Conseiller scientifique au Dictionnaire Permanent Assurances

Agnès Pimbert

Professeur à l'université de Poitiers, co-directrice du master droit des assurances

Matthieu Robineau

Professeur de droit privé à l'Université d'Orléans, CRJ Pothier (EA 1212)

Jean Roussel

Chargé d'enseignement à l'Institut des Assurances de Paris Dauphine, docteur en droit, directeur du centre d'études d'assurances

Romain Schulz

Avocat, docteur en droit, diplômé de l'Institut des Assurances de Paris

Victorine Tournaire

Maître de conférences à l'Université Claude Bernard, Lyon 1

Franck Turgné

Docteur en droit, maître de conférences associé à l'université Paris, Est - Créteil Val-de-Marne (Paris 12)

Béline Walz-Teracol

Maître de conférences à l'Université de Lyon 3, Directrice adjointe de l'Institut des Assurances de Lyon

La Revue générale de droit des assurances peut désormais être citée de la façon suivante : RGDA nov. 2021, n° RGA200m3.

Le numéro de type RGA200m3 est un numéro d'identifiant unique permettant de retrouver directement l'article via un moteur de recherche ou sur www.labase-lextenso.fr

Revue éditée par Lextenso

1, Parvis de La Défense

92044 Paris – La Défense (CEDEX)

Directrice générale, Directrice de la publication : Emmanuelle Filiberti

Rédactrice en chef : Constance Bonnier

Rédaction :

Tél. : 01 40 93 40 00

e-mail : constance.bonnier@lextenso.fr

Relation clients : Tél. : 01 40 93 40 40

Fax : 01 41 09 92 10

e-mail : relationclients@lextenso.fr



Cette revue ne peut être reproduite, même partiellement, sauf exceptions prévues par la loi, ni utilisée à des fins d'entraînement de systèmes d'intelligence artificielle. La fouille de textes et de données est interdite conformément à l'article 4(3) de la Directive (UE) 2019/790.

TARIFS 2026 (TTC)

	FRANCE	EXPORT
Prix au N° :	50,03 €	55 €
Abonnement :		
Journal (10 n°) + version numérique feuilletable	495,19 €	558 €
Abonnement feuilletable numérique	316,51 €	310 €

(chèques et virements à l'ordre de Lextenso)

Commission paritaire 0328 T 82836 - ISSN 1273-3407

Dépôt légal : à parution

Imprimé par Dupliprint Mayenne - 733, rue Saint Léonard, 53101 Mayenne CEDEX sur des papiers produits au Portugal (couverture, 0% de fibres recyclées) et en Allemagne (intérieur, 100% de fibres recyclées), issus de forêts gérées durablement ; impact gaz à effet de serre pour un exemplaire : 403 g éq. CO₂

Sommaire

SOMMAIRE DE LA REVUE DE SEPTEMBRE 2026

La prime

DOSSIER

Sous la coordination scientifique
de
JÉRÔME KULLMANN

RGA202W1

Ce dossier, consacré à la prime, est issu des travaux entrepris dans le cadre de l'Association Internationale de Droit des assurances (AIDA – section française), en vue d'une réforme du Code des assurances.

Il se compose d'une proposition de nouvelles dispositions législatives (par J. Kullmann, L. Mayaux et A. Pélissier), suivie d'un avertissement, d'une introduction et d'un rapport rédigés par Jérôme Kullmann. Il s'agit là de simples propositions qui sont largement ouvertes à la discussion.

P. 36 Proposition de nouvelles
dispositions

par Jérôme Kullmann, Luc
Mayaux et Anne Pélissier

P. 38 Rapport La prime d'assu-
rance : Avertissements

par Jérôme Kullmann

P. 42 Rapport La prime d'assu-
rance

par Jérôme Kullmann

P. 40 Rapport La prime d'assu-
rance : Introduction

par Jérôme Kullmann

Commentaires

Assurances en général

P. 5 Quand l'assuré répare lui-même le bien,
le principe indemnitaire ne s'oppose pas
à ce qu'il perçoive une indemnité TVA incluse

RGA202W4 ■ Indemnité d'assurance ; Principe indemnitaire ; C. assur., art. L. 121-1, al. 1^{er} ; Mise en œuvre ; Bien sinistré ; Travaux de remise en état effectués par l'assuré lui-même ; TVA correspondant au montant des travaux fixés par l'expert ; Demande de paiement de la TVA par l'assuré à l'assureur ; Rejet par le juge du fond ; Cour de cassation : sauf stipulation contraire, le principe indemnitaire n'impose pas l'emploi de l'indemnité d'assurance à la réparation ou au remplacement du bien sinistré ; Cassation

par Luc Mayaux

P. 7 Payer n'est pas renoncer : la déchéance
de garantie face à la fraude de l'assuré
après indemnisation

RGA202W3 ■ Sinistre ; Fausse déclaration ; Envoi de fausses factures à l'assureur ; Clause de déchéance de garantie ; Action de l'assureur en remboursement de l'indemnité versée ; Conditions de la déchéance ; Mauvaise foi prouvée par l'assureur (oui) ; Preuve d'un préjudice réel subi par l'assureur (non)

Renonciation de l'assureur à se prévaloir de la déchéance ; Paiement de l'indemnité d'assurance ; Découverte, par l'assureur, de la fausse déclaration de l'assuré sur les circonstances du sinistre après le paiement de l'indemnité ; Renonciation (non)

par Bélanda Waltz-Teracol

Assurance automobile

P. 11 L'office du juge en matière d'offre provisionnelle

RGA202v5 ■ Versement de deux provisions dans les huit mois de l'accident ; Absence d'offre provisionnelle qui ne se confond pas avec le versement d'une provision ; Point de départ de la sanction retenue par la cour d'appel : date à laquelle l'assureur aurait dû présenter une offre définitive ; Violation des articles L. 211-9 et L. 211-13 du Code des assurances (1^{re} esp.).

Offre provisionnelle ne pouvant pas porter sur tous les éléments indemnisables du préjudice faute de communication d'éléments par la victime ; Cour d'appel n'ayant pas relevé que l'assureur avait sollicité des renseignements permettant d'évaluer l'ensemble des postes de préjudices subis ; Violation des articles L. 211-9 et L. 211-13 du Code des assurances (2^e esp.).

par James Landel

Assurance construction

P. 15 La prise en compte du coût du chantier sur lequel intervient un assuré au titre d'une police RC décennale

RGA202v6 ■ Assurance RC décennale ; Garantie d'assurance facultative ; Application de la clause d'une police RC décennale ; Condition de garantie ; Obligation de déclaration à l'assureur des interventions sur un chantier excédant un certain montant

par Pascal Dessuet

P. 19 La garantie effondrement

RGA202v9 ■ Syndicat de copropriétaires ; Garantie effondrement ; Demande de provisions ; Effondrement total ou partiel des fondations ; Nécessité de remplacement ou reconstruction de la partie endommagée

par Jean-Pierre Karila

Assurances de personnes

P. 26 L'insanité d'esprit du stipulant : quelle preuve et selon quel mode ?

RGA202w5 ■ Assurance sur la vie ; Bénéficiaire ; Désignation ; Insanité d'esprit du stipulant ; C. civ., art. 489, al. 1^{er} devenu C. civ., art. 414-1 ; C. civ., art. 901, 1^{re} phrase ; Preuve de l'insanité d'esprit ; Avenants désignant des associations caritatives en remplacement des petits-enfants du stipulant ; Cour d'appel : conscience chez l'auteur de l'acte de la portée de celui-ci ; Rejet de la demande d'annulation pour insanité d'esprit ; Cour de cassation : conviction erronée chez l'auteur de l'acte, car induite d'un délire de persécution ; Circonstance relevée par la cour d'appel, sans en tirer les conséquences légales ; Cassation

par Luc Mayaux

P. 28 Nantissement d'un contrat d'assurance-vie en garantie de la dette d'un tiers : pas de recours subrogatoire pour le garant

RGA202w2 ■ Assurance vie ; Nantissement d'un contrat d'assurance-vie en garantie du remboursement d'un prêt bancaire consenti à un tiers ; Désignation bénéficiaire ; Décès de l'assuré ; Paiement du capital à la banque prêteuse ; Sûreté réelle ; Absence d'engagement personnel à satisfaire l'obligation d'autrui ; Recours subrogatoire des héritiers du contractant contre l'emprunteuse (non)

par Matthieu Robineau

P. 32 À propos des effets de la clause bénéficiaire démembrée d'un contrat d'assurance-vie : *quid* des droits des nus-propriétaires au décès du quasi-usufruitier ?

RGA202w0 ■ Assurance-vie ; Capital versé au bénéficiaire usufruitier ; Créance de restitution des nus-propriétaires ; Droit sur le compte bancaire sur lequel a été déposé le capital (non)

par Matthieu Robineau

Table chronologique des sources commentées

2026**AVRIL**

Cass. 2^e civ., 2 avr. 2026, n° 23-23.754.....p. 19 RGA202v9

MAI

Cass. 2^e civ., 7 mai 2026, n° 24-19.425.....p. 7 RGA202w3

Cass. 1^{re} civ., 20 mai 2026, n° 24-13.903.....p. 26 RGA202w5

JUIN

Cass. 1^{re} civ., 3 juin 2026, n° 25-10.716.....p. 28 RGA202w2

Cass. 1^{re} civ., 17 juin 2026, n° 24-12.874.....p. 32 RGA202w0

Cass. 2^e civ., 18 juin 2026, n° 25-10.433.....p. 5 RGA202w4

JUILLET

Cass. 3^e civ., 2 juill. 2026, n° 24-12.598.....p. 15 RGA202v6

Cass. 2^e civ., 9 juill. 2026, n° 25-10.598, F-B.....p. 11 RGA202v5

Cass. 2^e civ., 9 juill. 2026, n° 25-10.554, F-D.....p. 11 RGA202v5